

10. 5. 1730

10 Mai 1730 Fondation
301

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Pour l'execution de la Fondation de Nevers.

Du 10. May 1730.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre,
au premier des Huissiers de Notre Cour de Parlement,
ou autre Huissier ou Sergent, sur ce requis; Scavoir faisons, que
vû par la Cour la Requête à Elle présentée par le Procureur
General du Roy, contenant que par Arrêt de la Cour du 26.
Juillet 1717. rendu pour l'execution de la fondation faite par
Mre. Ludovic de Gonzagues & Dame Henriette de Cleves son
épouse Duc & Duchesse de Nevers, pour le mariage de soixan-
te pauvres filles de leurs Terres par chacun an à perpetuité; il
a été ordonné qu'il seroit fait recherche dans toutes les Châ-
tellenies sujettes à la fondation, des aumônes non consignées
& non reclamées depuis quarante ans, & qu'après trois ans les
aumônes non distribuées seroient apportées & mises entre les
mains du Receveur de l'Hôtel-Dieu de Paris qui s'en charge-
roit par forme de dépôt, jusqu'à ce que les filles à qui elles ap-
partiendroient eussent trouvé party pour se marier; Que par
autre Arrêt du 5. Juillet 1723. la Cour auroit commis Georges
Hanin Huissier au Bureau des Finances & Chambre du Do-
maine, pour faire le recouvrement de toutes ces aumônes, de-
puis & compris l'année 1676. & des intérêts qui en étoient dûs,
ensemble des sommes contenus dans les Rôles arrêtéz depuis

2

& compris l'année 1697. des peines encouruës pour les contraventions commises à l'execuition de cette fondation & des reglemens faits en conséquence ; mais comme il n'a fait qu'une partie de ce recouvrement & qu'il est important que les aumônes qui restent à recouvrer , soient remises à la Recette de l'Hôtel-Dieu pour en éviter la perte qui pourroit arriver par l'insolvabilité des debiteurs & en assûrer le payement aux filles à qui elles appartiennent ; à ces Causes requiert le Procureur General du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner qu'à sa Requête & en vertu de l'Arrêt qui interviendra , il sera par les premiers Huissiers ou Sergens sur ce requis , fait le recouvrement , tant de toutes les aumônes non consignées & non reclamées qui restent à recouvrer depuis & compris l'année 1676. jusqu'en l'année 1726. inclusivement & des interêts qui en sont dûs, que de ce qui reste dû des sommes contenuës dans les Rôles arrêtéz depuis & compris l'année 1697. des peines , dommages , interêts encourus pour les fautes & contraventions commises à l'execuition de la fondation & des Arrêts de reglement rendus en conséquence , & que pour y parvenir lesdits Huissiers ou Sergens procederont par voyes de saisies , executions & ventes de biens , meubles , & immeubles & autres contraintes comme pour deniers de Justice contre les propriétaires & detempteurs des Terres chargées de la fondation, leurs Officiers, Receveurs, Fermiers , Dépositaires & cautions, leurs Veuves , Enfans heritiers & ayant cause , nonobstant oppositions & appellations faites ou à faire , & sans préjudice d'icelles , desquelles saisies , executions & autres diligences les Huissiers feront tenus de rapporter les Procès verbaux au Procureur General ou à ses Substituts, sauf à repecher les frais contre qui il appartiendra, comme aussi seront tenus lesdits Huissiers ou Sergens toutes fois & quantes qu'ils en seront requis , de fournir au Procureur General ou à ses Substituts les etats certifiez veritables & signez d'eux , des sommes qui auront été par eux reçues en vertu de l'Arrêt qui interviendra , & d'en remettre le montant aux personnes qui leur seront indiquées par le Procureur General , pour être toutes lesdites sommes remises à la Recette de l'Hôtel-Dieu de Paris , & celles qui proviendront des aumônes & interêts d'icelles , y être gardées par forme de dépôt & sans interêts pour être payées sur

les lieux sans aucune formalité & sans frais aux filles à qui elles appartiendront aussi-tôt qu'elles seront mariées , en envoyant au Bureau dudit Hôtel-Dieu les Actes de celebration & expéditions des Contrats de leur mariage avec les quittances suivant & conformément au règlement arrêté en l'Assemblée tenué au grand Couvent des Augustins de cette Ville le 25. Août 1726. dont copies imprimées ont été envoyées aux Officiers de toutes les Châtellenies sujettes à la fondation. Enjoindre aux Substituts du Procureur General de tenir la main à l'execution de l'Arrêt qui interviendra ; ladite Requête signée du Procureur General du Roi : OUI le Rapport de M. Louis le Moine Conseiller. Tout considéré : NOTRE DITE COUR ordonne qu'à la Requête du Procureur General du Roi en vertu du présent Arrêt , & sans qu'il en soit besoin d'autre , il sera par les premiers Huissiers ou Sergens sur ce requis, fait le recouvrement , tant de toutes les aumônes non consignées & non reclamées qui restent à recouvrer depuis & compris l'année 1676. jusqu'en l'année 1726. inclusivement & des intérêts qui en sont dûs , que de ce qui reste dû des sommes contenus dans les Rôles arrêtéz depuis & compris l'année 1697. des peines , dommages & intérêts encourus pour les fautes & contraventions commises à l'execution de la fondation & des Arrêts de règlement rendus en conséquence , & que pour y parvenir lesdits Huissiers ou Sergens procederont par voies de saisies , executions & ventes de biens meubles & immeubles & autres contraintes comme pour deniers de Justice , contre les propriétaires & déteintreurs des Terres chargées de la fondation ; leurs Officiers , Receveurs , Fermiers , Dépositaires & cautions , leurs Veuves , Enfans héritiers & ayans cause , nonobstant oppositions & appellations faites ou à faire & sans préjudice d'icelles , desquelles saisies executions & autres diligences , les Huissiers seront tenus de rapporter les Procès Verbaux au Procureur General ou à ses Substituts , sauf à repeter les frais contre qui il appartiendra ; comme aussi seront tenus lesdits Huissiers ou Sergens toutes fois & quantes qu'ils en seront requis , de fournir au Procureur General ou à ses substituts les états certifiez veritables & signez d'eux des sommes qui auront par eux été reçues en vertu du présent Arrêt & d'en remettre le montant aux personnes qui

leur seront indiquées par le Procureur General, pour être toutes lesdites sommes remises à la Recette de l'Hôtel-Dieu de Paris, & celles qui proviendront des aumônes & intérêts d'icelles, y être gardées par forme de dépôt & sans intérêt, pour être payées sur les lieux sans aucune formalité & sans frais aux filles à qui elles appartiendront aussi-tôt qu'elles seront mariées, en envoyant au Bureau dudit Hôtel-Dieu les Actes de célébration & expéditions des Contrats de leur mariage, avec les quittances suivant & conformément au règlement arrêté en l'Assemblée tenuë au Grand Couvent des Augustins de cette Ville, le vingt-cinq Aoust mil sept cent vingt-six, dont copies imprimées ont été envoyées aux Officiers de toutes les Châtellenies sujettes à la fondation; Enjoint aux substituts du Procureur General de tenir la main à l'execution du présent Arrêt. Fait en Parlement le dix May mil sept cent trente. Signé par la Chambre Mirey, & par collation d'Hautteville, & en marge est écrit, scellé le 20. May 1730. Signé Trinquand avec paraphe.

*Collationné par Nous Ecuyer Conseiller Secrétaire du Roi, Maître
son Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, chez PIERRE SIMON Imprimeur du Parlement,
ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1730.